

Nombre de Conseillers
- en exercice : 28
- présents : 22
- procurations : 5
- ayant pris part au vote : 27

DÉLIBÉRATION n° 2026/002

L'an deux mille vingt-six et le 20 janvier 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 14 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANON, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLOON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Philippe LACOSTE, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe RAISON, Sylvie BARBOUEAU et Daniel RAYNAL.

Procurations : Jean-Pierre CABOS à Patrice ABADIE, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Sylvie ORTEGA à Laurent LAGES, Rony BARTHE à Bernard PLANON et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLOON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Administration Générale - Renouvellement de la convention pour les services administratifs à la CCPL

Considérant que les communes ont transféré à la communauté de communes des compétences sans transfert du personnel administratif correspondant et que les communes mettent ce personnel à disposition de la CCPL pour l'exercice des compétences communautaires ;

Considérant que cette mise à disposition s'insère dans une stratégie globale de l'intercommunalité visant à renforcer le maillage des lieux de premier accueil en constituant des relais d'informations et de services dans les mairies des communes membres,

Il convient de renouveler la convention entre la CCPL et la Commune par laquelle est réglée cette mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur un coût horaire établi à la somme de 25 €, incluant les frais de fonctionnement du service administratif mis à disposition, avec un plafonnement annuel fixé à 6 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

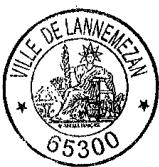
- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

➤ Du renouvellement de la convention pour les services administratifs à la CCPL.

Le secrétaire,

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 28 janvier 2026